RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

DocuSign Envelope ID: C3347675-D107-43E5-BF0A-176A335F6B

3MA HOLDING
Société par actions simplifiée
Au capital de 8.250 euros
Siège social : 200 rue de la Croix Nivert, 75015, Paris

STATUTS

Mis à jour le 16/06/2025

DocuSign Envelope ID: C3347675-D107-43E5-BF0A-176A335F6B

LE SOUSSIGNE :

[redacted] né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted]

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer (la « **Société** »).

DocuSign Envelope ID: C3347675-D107-43E5-BF0A-176A335F6B

ARTICLE I – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

A tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés en vertu de la loi ou des Statuts.

La Société ne peut faire d'offre au public de titres financiers.

ARTICLE II – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la cession et l'apport, sous toute forme, de toutes parts sociales, valeurs mobilières, titres financiers ou titres de créance dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;

- la souscription de tout contrat de capitalisation ou tout placement de même nature soumis au régime fiscal de l'article 125-0 A du Code Général des Impôts ;

- toutes prestations de services en matière administrative, comptable, financière, informatique, commerciale ou de gestion au profit de ses filiales ou de toutes autres sociétés, entités ou groupement dans lesquels elle détiendrait une participation ; et

- plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE III– DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **3MA HOLDING** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE IV – SIEGE

Le siège social est fixé :

200 rue de la Croix Nivert, 75015, Paris

Le Président peut décider le transfert du siège social en tout autre endroit et modifier les Statuts en conséquence.

DocuSign Envelope ID: C3347675-D107-43E5-BF0A-176A335F6B

ARTICLE V – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation, et court à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE VI – APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

A la constitution de la Société, l'associé fondateur a apporté en nature à la Société huit cent vingt-cinq (825) actions de la société Weward, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 6 boulevard André Maurois, 75016 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 853 614 170, d'une valeur totale d'un million trois cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent vingt-trois euros et trente-cinq centimes (1.397.523,35 €).

En rémunération de cet apport, il a été attribué à l'apporteur huit cent vingt-cinq (825) actions, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, représentant la somme totale de huit mille deux cent cinquante euros (8.250 €).

La différence entre la valeur des actions apportées, soit un million trois cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent vingt-trois euros et trente-cinq centimes, et la valeur nominale des actions émises en rémunération de l'apport, soit une somme de huit mille deux cent cinquante euros (8.250 €), constitue une prime d'apport d'un montant d'un million trois cent quatre-vingt-neuf mille deux cent soixante-treize euros et trente-cinq centimes (1.389.273,35 €), inscrite au compte Prime d'Apport, sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la Société.

La valeur de cet apport a fait l'objet d'un traité d'apport et d'un rapport du commissaire aux apports annexé aux statuts constitutifs de la Société.

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme huit mille deux cent cinquante euros (8.250 €), et est divisé en huit cent vingt-cinq (825) actions de même catégorie, de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et entièrement libérées, et dont les droits et obligations sont définis à l'article 8 ci-après.

6.3 Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des associés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que par les Statuts.

ARTICLE VII– FORME, LIBERATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

7.1 Les actions sont obligatoirement nominatives.

Leur propriété résulte d'une inscription dans un compte individuel ouvert par la Société au nom de l'associé qui en est titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

DocuSign Envelope ID: C3347675-D107-43E5-BF0A-176A335F6B

7.2 Les actions souscrites en numéraire sont libérées dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur et selon les modalités arrêtées par le Président de la Société.

7.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

7.4 Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées générales, qu'elles soient ordinaires, extraordinaires ou spéciales. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, ou par courrier remis en mains propres, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition, ou du courrier remis en mains propres.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

7.5 Par dérogation aux stipulations du 7.4, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices de la Société, en ce compris les dividendes, et au nu-propriétaire correspondant pour toutes les autres décisions d'assemblées générales, dans l'hypothèse où le démembrement de propriété résulterait d'une donation d'actions de la Société ayant bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts.

Afin de permettre à la Société de mettre en œuvre les présentes dispositions, chaque donateur devra notifier à la Société la donation qu'il aura consentie, en précisant sa date de réalisation et si cette dernière a été réalisée sous le bénéfice des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, et ce, dans les quinze (15) jours calendaires de sa réalisation.

Chaque usufruitier d'actions de la Société sera convoqué aux assemblées générales de la Société en considération des points de l'ordre du jour sur lesquels il pourra exercer son droit de vote, le nu-propriétaire ayant la faculté d'assister à toutes les assemblées générales et devra donc nécessairement être également convoqué à cet effet.

ARTICLE VIII– DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

8.1 Chaque action donne les mêmes droits dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la vie de la Société et dans la répartition des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions en cas de liquidation.

8.2 Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

8.3 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

8.4 Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le détenteur. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion de son détenteur aux Statuts et aux décisions collectives des associés.

DocuSign Envelope ID: C3347675-D107-43E5-BF0A-176A335F6BCB

ARTICLE IX – TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1 Les cessions d'actions sont réalisées conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur. Leur transmission s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant.

Les mouvements de titres sont inscrits sur un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres » et tenu chronologiquement, sous la responsabilité du Président.

9.2 La cession d'actions ou de valeurs mobilières émises par la Société, au profit d'un tiers ou au profit d'associés est soumise au droit de préemption des associés défini au présent article 9.2 des Statuts.

A cet effet, le cédant doit notifier son projet de cession au Président de la Société, en indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions ou de valeurs mobilières dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président notifiera ce projet dans le délai de cinq (5) jours aux autres associés, individuellement, qui disposeront d'un délai de dix (10) jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital. Le transfert de propriété des actions ainsi préemptées devra être réalisé dans les trente (30) jours à compter de la notification de préemption adressée par les associés concernés.

Dans le cas où les offres d'achat ne seraient pas proportionnelles au nombre d'actions ou de valeurs mobilières déjà détenues par les acquéreurs, le Président pourra procéder à la répartition des actions ou des valeurs mobilières à acquérir, en fonction des offres reçues. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions proposées à la vente, le Président pourra les proposer à tous associés de son choix, ou les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler. Si l'exercice des droits de préemption des associés et un éventuel rachat par la Société n'ont pas permis d'absorber la totalité des actions ou des valeurs mobilières dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du tiers initialement envisagé dans sa notification.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les transferts ou cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions du présent article 9.2.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, de réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et doit faire l'objet d'une préemption dans les conditions définies ci-dessus.

9.3 Toute cession réalisée en violation du présent article est nulle.

DocuSign Envelope ID: C3347675-D107-43E5-BF0A-176A335F6BCB

ARTICLE X – PRESIDENT

10.1 Désignation et cessation des fonctions du Président

(a) La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par la collectivité des associés pour une durée déterminée dans la décision procédant à sa nomination. La nomination prend fin à l'occasion de la décision collective des associés relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé et intervenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat de Président est renouvelable sans limitation.

(b) Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci est représentée par ses dirigeants, qui sont alors soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent et représentent.

(c) Le Président est révocable à tout moment, sous réserve du respect du principe du contradictoire, par décision collective des associés. La décision de révocation du Président, n'a pas à être motivée.

(d) En cas de démission, celle-ci ne sera effective qu'à l'issue d'un préavis de 15 jours à compter de sa notification à la Société.

(e) En cas d'altération grave des facultés intellectuelles du Président ou en cas d'état transitoire prolongé d'inconscience du Président rendant impossible son maintien en fonction, son conjoint sera désigné en qualité de Président en remplacement du Président ayant cessé ses fonctions.

10.2 Pouvoirs et rémunération du Président

(a) Dans les rapports avec les tiers, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

(b) S'il existe un comité social et économique au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par les lois et règlements en vigueur exclusivement auprès du Président.

(c) Il peut être alloué au Président une rémunération dont les associés fixent librement le montant, le mode de calcul ainsi que les modalités de paiement. En tout état de cause, le Président a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

ARTICLE XI – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU SES ASSOCIES

Le Président ou le ou les commissaire(s) aux comptes, s'il en existe, présente(nt) aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code du commerce. Les associés statuent sur ce rapport.

DocuSign Envelope ID: C3347675-D107-43E5-BF0A-176A335F6BCB

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au(x) commissaire(s) aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE XII – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

12.1 Domaine

Doivent être prises par la collectivité des associés toutes décisions relatives à :

- la modification des Statuts ;
- l'augmentation (y compris par incorporation de réserves ou de primes), l'amortissement ou la réduction du capital social et l'émission de toutes valeurs mobilières ;
- la fusion, la scission, la dissolution ou la liquidation de la Société ainsi que la désignation du liquidateur ;
- la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- l'approbation des conventions visées à l'article 11 des Statuts ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ; et
- la nomination et la révocation du Président ainsi que la fixation de sa rémunération.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sauf stipulation contraire des Statuts ou disposition particulière de la loi.

12.2 Conditions de majorité

Toutes les décisions de la collectivité des associés, sauf dispositions particulières de la loi ou des statuts, doivent, pour être adoptés, réunir la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés s'ils sont consultés en assemblée ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit.

12.3 Modes de consultation

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative, soit du Président, soit du ou des commissaires aux comptes, celui-ci ou ceux-ci ne pouvant toutefois agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, d'organiser la consultation de la collectivité des associés.

DocuSign Envelope ID: C3347675-D107-43E5-BF0A-176A335F6BCB

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises à l'initiative du ou des liquidateurs.

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Sous réserve des restrictions figurant ci-après, la personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit librement le mode de consultation parmi ceux stipulés ci-dessus.

La réunion d'une assemblée est cependant obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes.

Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, toutes les décisions sont prises par un acte écrit signé par l'associé unique.

12.4 Assemblée d'associés

(a) Les assemblées d'associés sont convoquées par lettre simple ou télécopie ou courrier électronique, adressée aux associés et au comité d'entreprise, s'il existe, cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la réunion, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur de la convocation.

En cas d'urgence, le comité d'entreprise, s'il existe, peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée des associés.

(b) L'auteur de la convocation doit, pour toute assemblée, quelque soit son ordre du jour, établir un rapport qui sera soumis aux associés (sous réserve du paragraphe (iv) ci-dessous). Ce rapport doit comporter, outre les indications requises par les dispositions légales et réglementaires applicables de plein droit aux sociétés par actions simplifiées, des informations claires, spécifiques et circonstanciées sur les points figurant à l'ordre du jour de l'assemblée.

(c) Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les numéros de téléphone et de télécopie du lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée. Elles doivent être accompagnées du texte des projets de résolutions, du rapport de l'auteur de la convocation ainsi que tout autre document nécessaire à l'information des associés concernant l'ordre du jour. Si l'approbation des comptes annuels de la Société figure à l'ordre du jour de l'assemblée, lesdits comptes doivent être joints à la convocation.

(d) Par exception à ce qui précède, lorsque tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit, la décision collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.

(e) Un associé peut se faire représenter, lors des assemblées, par un autre associé.

(f) Les assemblées d'associés sont présidées par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

(g) Les associés peuvent participer à l'assemblée par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence) permettant l'identification dudit associé dans les conditions requises par les lois et règlements en vigueur.

(h) Il est établi, lors de chaque assemblée, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés physiquement présents ou représentés, lors de leur entrée en réunion. L'associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de

DocuSign Envelope ID: C3347675-D107-43E5-BF0A-176A335F6BCB

communication approprié, émarge la feuille de présence par télécopie. Les pouvoirs des associés représentés et, le cas échéant, les télécopies mentionnées à la phrase précédente sont annexées à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

(i) Les associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit.

(j) Chaque associé ou le comité d'entreprise, s'il existe, peut requérir l'inscription de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée en adressant à la Société, cinq (5) jours au plus tard avant la date de l'assemblée et par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, le texte des projets de résolutions proposées.

12.5 Consultation écrite

(a) La consultation écrite des associés n'est admise que si le Président en est à l'initiative.

(b) Le Président adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées, son rapport aux associés, les documents nécessaires à l'information des associés ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.

(c) Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours et d'un délai maximal de vingt (20) jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour retourner un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social à l'attention du Président.

(d) Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai prévu ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Pendant ce délai, les associés peuvent exiger de l'auteur de la convocation les explications qu'ils jugent utiles.

12.6 Acte unanime

Une décision collective des associés peut aussi être prise par acte écrit exprimant le consentement de chacun des associés et signé par chacun d'eux. En pareil cas, aucun rapport aux associés n'est requis préalablement à la décision collective en cause, sauf si un tel rapport est expressément requis par une disposition légale ou réglementaire impérative.

12.7 Procès-verbaux

(a) Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont conservés au siège de la Société.

(b) Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de consultation, la date et le lieu de délibération, le nom des associés présents, représentés (et, dans ce cas, l'identité de leur mandataire) ou absents, ainsi que les documents et rapports soumis aux associés, un exposé des débats, le texte de résolutions, et, pour chaque résolution, le résultat du vote. En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des associés.

(c) Les procès-verbaux sont signés par le Président ou la personne présidant l'assemblée et un associé ayant participé à la décision collective.

DocuSign Envelope ID: C3347675-D107-43E5-BF0A-176A335F6BCB

(d) Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président ou par un mandataire habilité à cet effet.

ARTICLE XIII– DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

13.1 Le droit à l'information des associés, préalablement à la prise de décisions collectives, s'exerce dans les conditions prévues à l'article 12 ci-avant.

13.2 Chaque associé a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices :

- les inventaires et les comptes annuels (bilans, comptes de résultat et annexes) ;
- les rapports et autres documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives des associés ainsi que les feuilles de présence aux assemblées.

ARTICLE XIV - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés du contrôle de la Société dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Cette nomination est obligatoire lorsque la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total du bilan, le montant du chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE XV – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE XVI– COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DES RESULTATS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et établit des comptes annuels conformément à la loi.

La collectivité des associés statue chaque année sur les comptes de l'exercice écoulé dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

DocuSign Envelope ID: C3347675-D107-43E5-BF0A-176A335F6BCB

Après approbation des comptes et constatation, le cas échéant, de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la libre disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En cas de démembrement de propriété, il sera procédé comme suit :

- le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution reviendront exclusivement à l'usufruitier des parts,
- les réserves, si elles sont mises en distribution, reviendront, ainsi qu'il est dit au paragraphe ci-dessus, au nu-propriétaire, sous réserve de l'usufruit de l'usufruitier des parts,
- sous réserve des dispositions applicables en la matière, la Société déclarera à l'administration avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus.

Au moins 5% des bénéfices de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures est porté en compte de réserve légale. Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale est supérieur ou égal au dixième du capital social.

ARTICLE XVII – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimal des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, comme dans le cas où les associés n'ont pu délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa du présent article n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

DocuSign Envelope ID: C3347675-D107-43E5-BF0A-176A335F6B

ARTICLE XVIII – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

En toute hypothèse, la transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des Statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE XIX – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée de la Société, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent ses ou leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président ; le ou les commissaire(s) aux comptes conserve(nt) son ou leur mandat sauf décision contraire des associés.

ARTICLE XX – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les associés, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises au tribunal de commerce du siège social.

ARTICLE XXI – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la Société.

DocuSign Envelope ID: C3347675-D107-43E5-BF0A-176A335F6B

STIPULATIONS CONSTITUTIVES

– Désignation du premier Président

[redacted] né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted]

qui l'accepte,

est dès à présent nommé en qualité de Président, pour une durée illimitée.

Le Président de la Société ne percevra pas de rémunération à compter de l'immatriculation de la Société et pour la durée de ses fonctions, sauf décision contraire en ce sens de la collectivité des associés.

– Engagements pour le compte de la société en formation

Actes accomplis avant la signature des présents statuts

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Pouvoirs jusqu'à la date d'immatriculation de la Société

Monsieur Nicolas Hardy est expressément habilité à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, tout engagement relatif à la domiciliation du siège social et l'ouverture d'un compte en banque.

– Publicité

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Nicolas Hardy et/ou à la société Les Petites Affiches / Lextenso à l'effet de procéder à toutes les mesures de publicité et formalités relatives à la constitution de la Société, et notamment à l'effet de signer l'avis de constitution prévu par les articles R. 210-3 et R. 210-4 du Code de commerce.

* * *

Modifiés à Paris,
Le 16/06/2025

Copie certifiée conforme à l'original,

Signature du Représentant légal de la SASU HARDY CONSULTING,
Nicolas HARDY :

[redacted]